

3. Aux fins du paragraphe 3.2(1) et du paragraphe 2, la valeur d'un produit correspondra à :
  - a) la valeur transactionnelle du produit, déterminée conformément à l'article 1 du Code de valeur en douane; ou
  - b) lorsqu'il n'y a pas de valeur transactionnelle ou lorsque la valeur transactionnelle de la matière n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane.
4. Aux fins du paragraphe 2, la VMN ne doit pas comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires, y compris des matières originaires auto-produites, qui sont subséquemment utilisées par le producteur dans la production du produit.
5. Aux fins du paragraphe 2, lorsque des matières identiques ou des matières fongibles sont utilisés dans la production du produit, la valeur de ces matières non originaires peut être déterminée, au choix du producteur du produit, par l'une des méthodes énoncées à l'annexe 3.12.5.
6. Aux fins des paragraphes 2, 4 et 5, la valeur de la matière non originaire correspondra à :
  - a) la valeur transactionnelle de la matière, déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
  - b) lorsqu'il n'y a pas de valeur transactionnelle ou lorsque la valeur transactionnelle de la matière n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane; et
  - c) lorsqu'elle n'est pas incluse en vertu des alinéas a) ou b), la valeur de la matière non originaire devra inclure :
    - (i) les frais de fret, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport de la matière jusqu'aux installations du producteur,
    - (ii) les droits et taxes payés ou payables concernant la matière sur le territoire de l'une ou des deux Parties, autres que les droits et taxes qui sont exclus, remboursés, remboursables ou autrement recouvrables, y compris le crédit à l'égard de droits ou taxes payés ou payables,
    - (iii) les coûts des services de courtiers en douane, y compris les coûts des services de courtiers en douane internes, engagés à l'égard de la matière sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
    - (iv) le coût de déchets ou de résidus provenant de l'utilisation de la matière utilisée dans la production du produit, moins la valeur de tout déchet réutilisable ou sous-produit.
7. Sauf disposition contraire aux paragraphes 3.2(2) ou (3), le paragraphe 3.2(1) s'appliquera afin de déterminer si un produit satisfait aux exigences de l'alinéa 3.1(b) lorsque ce produit est classé comme un ensemble, un mélange ou un produit composé en vertu du Système harmonisé.